

## JUGEMENT RENDU LE 30 SEPTEMBRE 2008

### DEFENDEURS :

**SOCIETE WEST CARIBBEAN AIRWAYS**  
Calle 2 N° 67-15 Hangar72  
MEDELLIN - COLOMBIE

**COMPAGNIE D'ASSURANCES ASEGURADORA COLSEGUROS**  
Carera 13 A n° 29-24 - Piso 17 Alesur  
BOGOTA - COLOMBIE

### MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que dans la nuit du 16 août 2005, un avion MD 82 immatriculé HK 4374 X, exploité par la compagnie colombienne WEST CARRIBEAN AIRWAYS, assurée en responsabilité civile auprès de la compagnie ASEGURADORA COLSEGUROS, qui effectuait un vol charter n° WCW 708 entre Panama City (Panama) et la ville de Fort-de-France (Martinique), s'est écrasé dans le nord-ouest du Venezuela ; que l'accident a causé la mort des 160 personnes se trouvant à bord, dont 152 passagers, originaires de la Martinique ou résidant dans ce département, et les 8 membres de l'équipage colombien ;

Attendu que Mme \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_ étaient passagers de l'avion ; que le 1<sup>er</sup> septembre 2005, le tribunal de grande instance a rendu des jugements les déclarant décédés ; que les demandeurs sollicitent l'indemnisation des préjudices subis, sur le fondement de la convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international ;

### Sur la compétence et le droit applicable :

Attendu que les sociétés défenderesses ne contestent pas la compétence du tribunal de grande instance de Fort-de-France pour connaître des demandes, en application de l'article 33 de la convention de Montréal, qui attribue compétence, notamment, au tribunal du lieu de destination du vol ; qu'elles admettent, également, l'application en l'espèce des dispositions de cette convention régissant l'indemnisation des passagers et de leurs ayants droits, sans opposer la faculté d'exclusion ou de limitation de la garantie prévue par l'article 21 - 2 de ladite convention ; qu'en vertu de cette convention et des principes du droit national du tribunal saisi, auquel la convention renvoie pour le surplus du régime d'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droits, les consorts \_\_\_\_\_ peuvent légalement prétendre à la réparation entière des préjudices établis ;

Attendu que l'article 29 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 exclut formellement l'octroi, aux victimes d'accidents aériens, de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ou de dommages à un titre autre que la réparation ; que, dès lors qu'elles fondent leur action sur ce texte, qui institue au profit des victimes une responsabilité du transporteur aérien les dispensant de prouver une quelconque faute, les victimes directes ou par ricochet ne peuvent prétendre, si elles en remplissent les conditions au regard de la loi du tribunal saisi, qu'au versement d'indemnités réparant leur préjudice moral, leur préjudice matériel et, le cas échéant, le préjudice héréditaire de leur auteur ; qu'en l'espèce, l'attribution aux demandeurs d'une indemnité pour le préjudice résultant de la faute, qualifiée d'impardonnable, de la compagnie aérienne contreviendrait aux dispositions de la Convention précitée et il ne peut donc y être fait droit ;

Sur le préjudice moral :

Attendu que les demandeurs exposent que l'accident dans lequel les époux ont péri a eu un retentissement mondial considérable en raison du nombre de victimes de la même nationalité, des circonstances de l'accident et du nombre d'accidents aériens qui sont survenus en 2005, que les indemnités qu'ils réclament apparaissent justes au regard des indemnités qui ont pu être versées ces dernières années dans des catastrophes collectives comparables, y compris les indemnisations obtenues dans le cadre de transactions, que dans le quantum, sera retenue la notion de peine privée, que doivent être fixés, comme distinct de leur préjudice moral, le préjudice de souffrance transmis par les victimes, ainsi que le préjudice d'angoisse des demandeurs en attente de la liste des victimes, qu'enfin, il sera tenu compte des liens particulièrement forts entre membres dans la famille Martiniquaise ;

Attendu que la compagnie WEST CARIBBEAN AIRWAYS, Me FELIPE NEGRET MOSQUERA, liquidateur judiciaire de la compagnie WEST CARIBBEAN AIRWAYS, et la compagnie ASEGURADORA COLSEGUROS,

font valoir, en réplique, que l'indemnisation des préjudices ne peut prendre en compte d'autres considérations que l'étendue du dommage, qu'en particulier, elle est étrangère à toute notion de gravité ou de légèreté de la faute, au souci de prévenir le renouvellement d'accidents aériens ou encore à l'existence d'une assurance, que l'indemnisation ne saurait conduire à l'enrichissement de la victime au détriment du responsable, que l'article 29 de la Convention de Montréal exclut formellement l'octroi de dommages et intérêts punitifs ou exemplaires, ou l'allocation de sommes à d'autre titre que celui de la réparation, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de réparer spécifiquement le traumatisme lié au caractère collectif de l'accident, qui n'est qu'une composante du préjudice moral subi par les victimes par ricochet, ni au retentissement médiatique de l'accident, que le préjudice moral résultant d'une catastrophe aérienne n'est pas distinct, par sa nature et sa durée, du choc psychologique initial, ni supérieur à un accident ordinaire, l'intensité de la peine ressentie par la victime n'étant pas déterminée par le contexte où elle se produit, que les références d'indemnisation invoquées par lundi pour prétendre au versement d'une indemnisation majorée ne peuvent être valablement retenues, s'agissant d'accidents, de réparations amiables confidentielles ou de systèmes juridiques qui ne sont pas comparables à la présente affaire, qu'en revanche, les décisions récemment rendues par des juridictions françaises au profit de victimes ou d'ayants droits d'accidents aériens montrent que les offres qu'elles formulent sont supérieures à la moyenne des montants habituellement retenus par les cours et tribunaux et correspondent à une juste indemnisation du préjudice moral subi, que les demandeurs se bornent à faire état de leur appartenance à la même fratrie sans démontrer de liens affectifs spécifiques avec le défunt, subsidiairement, que le montant des indemnités alloués doit être sensiblement réduit, celles réclamées étant sans proportion avec les montants retenus par la jurisprudence dans les cas particuliers où l'existence d'un lien affectif fort est démontrée ;

Attendu que la réparation du préjudice moral subi par une personne à raison du décès accidentel d'un proche requiert seulement la preuve de l'existence et de l'étendue d'un préjudice personnel direct et certain, qui peut résulter du lien de parenté étroit entre les intéressés et de la nature des relations qu'elles entretenaient ; que le retentissement d'une catastrophe aérienne frappant de nombreuses familles d'une même communauté, s'il crée un sentiment de tristesse collective qui ne peut être légalement réparé au titre de demandes individuelles d'indemnisation des préjudices, peut aussi bien aggraver, en la renouvelant par la répétition des rappels du drame subi, la souffrance morale des proches des victimes, qu'il peut, au contraire, l'atténuer, en entraînant de puissants mouvements spontanés de compassion, de soutien psychologique et de solidarité matérielle, dont ne bénéficient pas, généralement, les proches de victimes d'accidents isolés, soumis à des souffrances affectives de même nature ;

Attendu, en l'espèce, que les défenderesses, qui offrent le paiement d'indemnités, ne contestent pas sérieusement l'existence du préjudice moral allégué par les consorts qui découle de leur lien direct de parenté avec les victimes, s'agissant des deux fils et du petit-fils ;

Attendu qu'en considération de ce lien d'affection, l'indemnité réparatrice au titre du préjudice moral sera fixée à [ ] pour la perte de chaque parent et à chacun des fils, soit [ ] et [ ] et [ ] et [ ]

à \_\_\_\_\_ pour chaque grand-parent à M. \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ en qualité de  
représentant légal de son fils mineur \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ étant reconnu que les demandeurs  
ont perdu leurs deux parents dans cet accident et que l'enfant \_\_\_\_\_ était âgé  
de \_\_\_\_\_ la date de l'accident ;

Sur le préjudice d'angoisse :

Attendu que, s'agissant du préjudice d'angoisse subi par les demandeurs durant la longue attente qui a précédé l'annonce de la liste des victimes, celui-ci est inclus dans le préjudice moral, puisque directement lié à l'affection qu'ils portaient à leurs parents ;

Sur les préjudices héréditaires :

Attendu qu'au soutien de leurs demandes de paiement d'indemnités réparant le préjudice de souffrance de la victime décédée dans l'accident aérien, les demandeurs rappellent que les héritiers peuvent exercer le droit à indemnisation entré dans le patrimoine du défunt avant son décès et qu'en l'espèce, les passagers ont certainement réalisé la catastrophe à venir, dans les instants précédant l'accident, que les victimes ont eu pendant de longues minutes la conscience de leur mort imminente et qu'il convient de retenir l'intensité des souffrances morales endurées et non leur seule durée, qu'en conséquence, ils demandent le versement de \_\_\_\_\_ euros chacun en leur qualité d'héritiers ; qu'en réponse, les sociétés défenderesses soutiennent que la jurisprudence n'admet pas l'existence d'un droit à réparation du préjudice moral né dans le patrimoine de la victime et transmise à ses héritiers lorsque le décès de la victime est instantané, comme c'est le cas en l'espèce ;

Attendu, en premier lieu, que tout héritier de la personne décédée a qualité pour exercer l'action en réparation du préjudice moral subi par la victime directe, une telle action étant étrangère aux actes d'administration et de disposition relatifs aux biens indivis pour lesquels le consentement de tous les indivisaires est requis : qu'il découle des inscriptions portées au livret de famille des époux \_\_\_\_\_ que \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ sont les deux héritiers des victimes en leur qualité de fils ;

Attendu, en second lieu, que selon les conclusions orales du ministère public à l'audience, fondées sur les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête pénale en cours, l'avion dont les époux \_\_\_\_\_ étaient les passagers, après avoir traversé une zone de fortes turbulences due à un phénomène météorologique violent, a chuté en trois minutes seulement de l'altitude de plus de 10 000 mètres jusqu'au sol, où il s'est écrasé ; que la rapidité et l'amplitude de la perte brutale d'altitude de l'appareil, poursuivie sans discontinuité, ni répit jusqu'au choc final, ont nécessairement été ressenties par les passagers, chez lesquels ils n'ont pu que susciter une angoisse intense et croissante, amenant à la conscience tragique de leur fin prochaine ; que le dommage moral qui en est résulté fonde un droit à réparation, qui est entré dans le patrimoine des personnes décédées et que leurs héritiers peuvent exercer en cette qualité ; que ce préjudice, intense mais de durée limitée, justifie le versement d'une indemnité de \_\_\_\_\_ pour chacune des deux victimes à partager par moitié entre les héritiers des défunts ;